21 juillet 1643

ARREST DE LA COVR DES MONNOYES.

Portant defenses à toutes personnes d'exposer ny receuoir les Pieces d'argent appellées Ducatons de S. Georges, & au Soleil, dont les Portraits sont figurez à la fin du present Arrest; ains les porter aux Maistres & Fermiers des Monnoyes ou aux Changeurs pour estre cizaillées, & la iuste valeur d'icelles à eux payée, sur les peines portées par ledit Arrest.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY,
Imprimeur ordinaire du Roy, & en la Cour des Monnoyes, ruë Sainct Iacques.

M. DC. XLIII.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

Case
F
39
.32C
1643 fco

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAIT DES *Regiſtres de la Cour des Monnoyes.*

VEv par la Cour le procés verbal du Conſeiller en icelle, commis à la garde du Comptoir en la preſente année, du dernier Feurier dernier, contenant luy auoir eſté mis és mains vne piece d'argent, appellée Ducaton de S. Georges, enuoyée de Lyon à ladite Cour par l'vn des

Conſeillers d'icelle eſtant de preſent en ladite ville de Lyon : Ladite piece portant d'vn coſté la figure d'vn Prince auec cette legende autour, P. FER. MES. P. ET. MAR. CREP. III. M. DC. XXXIII. Et au deſſous de ladite figure les deux lettres ſuiuantes L. I. Et au reuers eſt repreſenté vn S. Georges à cheual & vn Dragon au deſſous ; & à l'entour cette deuiſe, PROTECTOR NOSTER ASPICE. leſdites legende & deuiſe enfermées de deux cordons, & au deſſous de la figure

dudit S. Georges, ſont les cinq lettres qui ſuiuent, S. G. C. A. S. Laquelle piece par le poids fait au Bureau de ladite Cour, s'eſt trouuée peſer vne once quinze grains; & par les eſſays & contre-eſſays d'icelle, faits de l'Ordonnance de ladite Cour, a eſté raportée par l'Eſſayeur general des Monnoyes de France à quatre deniers cinq grains, & par l'Eſſayeur particulier de la Monnoye de Paris, à quatre deniers ſix grains; & neantmoins on veut expoſer ladite piece en ladite ville de

Lyon, & lieux circonuoi-
ſins pour ſoixante ſept ſols.
Miſſiue dudit Conſeiller,
contenant ledit aduis &
enuoy de ladite piece : &
depuis auroit eſté encore
mis és mains dudit Con-
ſeiller commis au Com-
ptoir vne ſemblable piece
Ducaton, excepté qu'au
reuers d'icelle il y a vn So-
leil auec cette deuiſe au-
tour. NON MVTABO
LVCEM L. I. R. qui s'eſt
trouuée peſer vne once dix-
huit grains, & a eſté rap-
portée par leſdits Eſſayeurs
à quatre deniers ſix grains.
Concluſions du Procureur

general du Roy, auquel le tout auroit eſté communiqué: oüy le rapport dudit Conſeiller à ce commis. Et tout conſideré: LA COVR ayant égard aux Concluſions dudit Procureur general, a fait & fait expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoiēt, d'apporter, enuoyer, expoſer, ny receuoir en ladite ville de Lyon & autres villes de ce Royaume, aucunes deſdites pieces d'argent appellées Ducatons de S. George, & au Soleil,

& autres eſtrangeres de pareille fabrique, à peine de punition corporelle, de confiſcation deſdites pieces, & de tout ce qui ſe trouuera empacqueté ou emballé auec icelles, de cinq cens liures d'amende, & de plus grande s'il y échet : A enioint & enioint à tous ceux qui ont, ou auront deſdites pieces Ducatons, de les porter aux Maiſtres & Fermiers des Monnoyes, ou aux Changeurs, pour eſtre en leur preſence cizaillées, & la iuſte valeur d'icelles à eux payée: ſur peine contre

les contreuenans, de confiſcation & d'amende arbitraire: le tiers deſdites amẽde & confiſcation applicable aux denonciateurs; Et a ordonné & ordonne, qu'à la requeſte dudit Procureur general, leſdites pieces ſeront ſaiſies & arreſtées par tout où trouuées ſeront, & qu'il ſera informé par le premier des Preſidens ou Conſeillers de ladite Cour trouué ſur les lieux, & en leur abſence, par les Iuges Gardes des Monnoyes deſdites villes de Lyon, & Grenoble, Lieutenans Generaux de

Grenoble & Valence, Lieutenant du Iuge royal des Conuentions de Chabreil, & autres Iuges royaux ſur ce premiers requis, chacun en leur reſſort, de l'apport, enuoy, expoſition & fabrication deſdites eſpeces & pieces Ducatons de S. George & au Soleil, & autres de pareille fabrique, & procedé contre les contreuenans ſuiuant la rigueur des Ordonnances iuſques à Sentence diffinitiue excluſiuement; pour ce fait, & le tout enuoyé clos & ſeellé au Greffe de ladite

Cour, & communiqué audit Procureur general, eſtre par elle ordonné ce que de raiſon. Et à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, ſeront les portraits deſdites Eſpeces Ducatons de S. Georges, & au Soleil empreints & figurez, & le poids & prix d'iceux cottez en fin du preſent Arreſt: lequel ſera leu & publié eſdites villes de Lyon, Grenoble, Valence, & autres lieux que beſoin ſera, & copies d'iceluy imprimées & ſignées du Greffier de ladite Cour enuoyées. Enioi-

gnant aux Substituts dudit Procureur General de tenir la main à l'execution dudit present Arrest, & certifier ladite Cour de leurs diligences au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes le vingt-vniéme Iuillet mil six cens quarante trois,

Signé, DELAISTRE.

Ensuiuent les portraits des Pieces appellées Ducatons de S. Georges, & au Soleil, du poids d'vne once neuf, quinze, & dixhuit grains.

Enſuit le prix deſdites Pieces Ducatons au marc & diminutions d'iceluy, que les Maiſtres des Monnoyes & Changeurs ſeront tenus donner au peuple, tous ſalaires de change, affinages & dechets de fonte deduits.

Du Marc, huict liures douze ſols.

De l'once, vne liure vn ſol ſix deniers.

Du gros, deux ſols huict deniers $\frac{1}{2}$ de denier.

Du denier, dix deniers $\frac{1}{2}$ de denier.

Du grain, vne pite $\frac{5}{24}$ de pite.

Collationné à l'original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, & Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.